

Master 2 Droit public des affaires

Epreuve/ Cas pratique.

La GMSO (Grande Métropole du Sud-Ouest) était liée depuis plus de 10 ans avec la Société PUB-INFOS par un contrat portant sur l'exploitation sur le domaine public de mobiliers urbains d'information à caractère général pouvant supporter de la publicité commerciale.

Le contrat venu à expiration, la GMSO a lancé sur le fondement des dispositions du nouvel article L2122-1-1 du CGPPP (ordonnance du 19 avril 2017) une procédure d'appel à concurrence portant sur le renouvellement du contrat. La procédure a cependant été annulée par une ordonnance du Président du Tribunal administratif statuant en référé. A la suite de cette mesure d'annulation, la GMSO a conclu sans publicité ni mise en concurrence un contrat avec la société PUB-INFO portant prolongation de l'ancien contrat pour une durée d'un an. L'avis d'attribution du contrat vient d'être publié.

L'entreprise COM-INFOS qui avait candidaté lors du précédent appel à concurrence est furieuse. Elle vous consulte sur les moyens de faire échec à ce qu'elle qualifie «d'une manœuvre scandaleuse» vous rappelant à l'occasion qu'elle avait été classée en deuxième position lors de la procédure annulée par le juge administratif.

1. Elle voudrait savoir si GMSO était fondée à signer le contrat dans de telles conditions.

Barbe Hitturicq, le directeur des services juridiques de GMSO vous explique que le contrat a été signé à titre provisoire afin d'assurer la continuité de l'information au public sur le territoire métropolitain dans l'attente de l'attribution définitive du contrat. Les services de la métropole préparent en effet le lancement prochain d'une procédure plus robuste et qu'il espère conforme cette fois aux exigences posées par les textes.

2. A ce propos, Barbe Hitturicq, qui a essentiellement reçu une formation en droit privé, se dit effrayé par la complexité et les lourdeurs du droit des contrats administratifs. Il vous demande de l'aider et de lui préciser quelles sont les règles procédurales qui encadrent la passation de ce type de contrat : Y-a-t-il des délais particuliers à prévoir et des règles particulières à respecter? Faudra-t-il constituer une commission où siègeront des élus? Le choix de l'offre finalement retenue est-il à la discrétion du pouvoir adjudicateur?

3. Décidée à faire valoir ses droits en justice, l'entreprise COM-INFOS vous interroge sur les recours qui lui sont offerts devant le juge administratif.

Elle souhaite à la fois faire annuler le contrat et obtenir des dommages et intérêts. Est-ce possible?

Elle entend faire valoir plusieurs arguments. L'absence de toute publicité, mais également l'absence de délibération de l'assemblée métropolitaine sur la reconduction du contrat ainsi que le maintien par la métropole d'une subvention à son cocontractant en méconnaissance de la législation européenne sur les aides d'Etat.

Qu'en pensez-vous?

4. L'illégalité du contrat au regard du droit de l'Union européenne est également reprise par l'Association des contribuables du Sud-Ouest pour dénoncer cette situation sur son blog et menacer à son tour d'un recours devant le juge administratif. Barbe Hitturicq est de plus en plus inquiet. Il a rencontré Léonard Lebavard, avocat de l'Association des contribuables du Sud-Ouest qui a évoqué devant lui la notion de clause réglementaire. Le directeur des services juridiques de GMSO est perplexe et se tourne à nouveau vers vous. Il voudrait savoir si l'association est vraiment en mesure de saisir le juge administratif pour obtenir l'annulation du contrat?

5. Pris de panique, les services de GMSO envisage de procéder soit à la résiliation du contrat soit à la suppression de la subvention prévue au contrat. Ces solutions vous paraissent-elles envisageables?